



Lors de la séance plénière du CNIG le 16/12/2008, nous avons appris que plusieurs intervenants des systèmes d'information géographique dont l'AITF, l'INSEE, la DGFIP, ainsi que les organisations syndicales, ne feront plus partie du CNIG.

Vous nous avez indiqué qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, de se passer des services de la DGFIP en sa qualité de producteur de données géographiques mais qu'à votre sens il était plus opportun, pour des questions de rapidité de décision et d'avancées dans de nouvelles dispositions de ce conseil, de considérer la DGFIP comme un "super consultant", sollicité quand besoin est et non plus comme un membre permanent siégeant en cette instance.

D'autre part, vous estimez que le CNIG n'est pas une instance de dialogue social mais un lieu de discussion des parties prenantes de l'information géographique.

Cela explique sans doute le fait que les organisations syndicales comme d'autres intervenants (membres de droit) écartés du nouveau CNIG, n'ont même pas été auditées lors de la préparation du rapport.

Depuis, une évolution est apparue, il est prévu la présence de « Représentants des organisations syndicales représentatives nationales ». Mais lesquelles, combien, choisies sur quels critères ?

Vous comprendrez bien qu'à ce stade, les représentants du cadastre ne peuvent se contenter d'un tel flou ; comme vous le savez certainement un nouveau texte de loi vient d'être voté, et concerne l'information géographique en général, et la place qu'y tient le plan cadastral en particulier.

L'Article 110 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009 stipule que:

I. — En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

II. — Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Par ailleurs, le **Décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 modifiant le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national** indique que :

L'institut constitue et met à jour, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement pris après avis du Conseil national de l'information géographique, un système intégré d'information géographique de précision métrique couvrant l'ensemble du territoire national, dénommé "référentiel à grande échelle (RGE) et composé de quatre bases de données, numérisées et interopérables, correspondant respectivement aux éléments topographiques, ortho photographiques et parcellaires ainsi qu'aux adresses.

Les services et établissements publics de l'Etat sont tenus de fournir à l'institut celles des données dont ils disposent qui sont nécessaires à la constitution ainsi qu'à la mise à jour du référentiel à grande échelle et d'avoir recours aux données qui sont issues de ce référentiel lorsqu'elles correspondent à leurs besoins. Une convention passée entre l'institut et le service ou l'établissement intéressé précise les modalités de mise à disposition et de réutilisation des données.

L'IGN constitue donc la BD parcellaire en mettant en géométrie le plan cadastral, les géomètres du cadastre le mettent à jour tout au long de l'année et le rendent plus précis par des travaux sur le terrain (remaniement).

A notre sens, et nous le répétons à nouveau, il apparaît clairement que l'IGN avec le RGE et la DGFIP avec la référence en matière de représentation du parcellaire et du bâti sont incontournables dans le monde de l'information géographique.

A ce titre, leur légitimité au sein du CNIG ne peut être discutée.

Il en est de même des organisations syndicales de ces deux administrations qui ont largement contribué et facilité la création du CNIG, il y a déjà plusieurs années..

Nous rappelons simplement que depuis la création du CNIG, nous avons toujours eu une approche technique en la matière. Notre expertise dans de nombreux domaines s'effectue avec une approche terrain et non purement théorique ou idéologique.

Le CNIG doit éclairer l'Etat par ses avis et propositions quant aux orientations qui relèvent de la compétence de celui-ci et ainsi contribuer à la définition d'une politique nationale partagée en favorisant, grâce aux échanges qui prendront place en son sein, la formation de consensus sur les questions pour lesquelles les acteurs sont juridiquement autonomes.

Pour cela, cette instance de dialogue et de consensus a besoin de diversité et de représenter le plus largement possible les acteurs de l'information géographique, y compris les représentants du personnel qui ont toujours été convaincus de l'importance de cet organisme et partie prenante aux débats proposés. Il nous semble donc essentiel que les organisations syndicales membre du CNIG doivent avoir une représentation réelle dans le monde de l'information géographique. Il est donc logique qu'au moins les syndicats représentatifs au sein de l'IGN et du cadastre fassent partie de cette instance.

Montreuil le 27 mai 2009.

Pour la CGT
Les membres du CNIG

Pour la CFDT et FO
Les membres du CNIG